

TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

KIBUNGU

le 27 octobre 1937.

Territoire de KIBUNGU.
N° 582/A.E.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n° 655/37

du 9 octobre 1937

2 ANNEXE

OBJET:

Emmagasinage d'explosifs.



Monsieur le Directeur,

Suite à votre lettre émarginée, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe à la présente, le plan approuvé et le permis Commode et Incommode.

Dans cet ordre d'idée, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que vous emmagasinez à Lugarama des essences inflammables et du carbure de calcium.

Je n'ai pas connaissance qu'une enquête Commode à Incommode ait été faite à ce sujet.

Il en est de même pour le moteur de Mr Van de Poel installé sur votre terrain (Transport d'énergie électrique).

La forge de l'atelier-Dépôt d'huile-Abattoir-

Veillez agréer, Monsieur le Directeur l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

L'Administrateur territorial,
R. VERHULST.

A Monsieur le Directeur de la Sté Minétain à Lugarama.

TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du

ANNEXE

OBJET:

Enquête de COMMODO et INCOMMODO.

La Direction de la Sté Minétain à Lugarama ayant par sa lettre 655/37 du 9 octobre 1937, demandé l'autorisation d'emmagasiner à Lugarama ~~xxxxxxx~~ quatre à cinq tonnes d'explosifs et 40000 détonateurs;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance du 17 février 1919 de Monsieur le Gouverneur Général, rendue applicable au Ruanda-Urundi par l'Ordonnance n° 46/A.E. du 10 octobre 1930, du Gouverneur de ces Territoires;

La présente sert d'avis au public.

KIBUNGU, le 12 octobre 1937
L'Administrateur territorial,
R. VERHULST.

PERMIS.

Vu l'article 2 de l'Ordonnance du 17 février 1919 de Monsieur le Gouverneur Général, rendue applicable au Ruanda Urundi par Ordonnance n° 46 A.E., du 10 octobre 1930, modifiée par l'article unique de l'Ordonnance n° 25 A.E. du 17 février 1937 de Monsieur le Gouverneur Général, rendue applicable au Ruanda Urundi par Ordonnance n° 27/A.E. du 7 mai 1937 du Gouverneur de ces Territoires;

Vu l'article 4 de cette même ordonnance;

Attendu que le présent avis, affiché pendant huit jours, au bureau du Territoire n'a pas donné lieu à réclamation;

Autorisation est donnée par la présente à la Direction de la Sté Minétain d'emmagasiner des quantités illimitées d'explosifs et de détonateurs, sous réserve des prescriptions des articles 13-14-15 et 16 de l'Ordonnance précitée et des prescriptions de l'Ordonnance 101/A.E. du 31 octobre 1936, au sujet de l'emmagasinement des explosifs (article 50 spécialement).

Fait à Kibungu, le 27 octobre 1937,
L'Administrateur territorial,
R. VERHULST.

SOCIÉTÉ DES MINES D'ÉTAIN DU RUANDA-URUNDI

(SOCIÉTÉ COLONIALE BELGE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE)

REGISTRE DU COMMERCE : N° 42.604

SIÈGE SOCIAL : KIGALI

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE
MINÉTAIR

SIÈGE ADMINISTRATIF : 42, RUE ROYALE, BRUXELLES

N°

Lugarama, le 19 octobre 1937.

26.10.1937
A.E.

Monsieur VERMULST

Administrateur Territorial

KIBUNGU.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre
n° 655/37 du 13 octobre dernier.

Nous n'avons nullement l'intention de construire un
magasin souterrain, mais bien un magasin à l'air libre, conforme au littéra i
de l'article 50.

Une correction a été apportée au plan quant à la
hauteur du magasin et elle sera au minimum de 2,5 ms.

Les quantités d'explosifs que nous comptons emmagasiner
sont indiquées sur le permis d'exploitation que nous vous avons transmis à
la date du 11 octobre.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression
de ma considération très distinguée.

Roumache

A. Roumache.
Ingénieur

TERRITOIRES

DU

RUANDA-URUNDI

KIBUNGU

13 octobre 1937

Territoire de KIBUNGU.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
559/A.E.

Réponse au n°

655/37

du 9 octobre 1937

ANNEXE

OBJET :

Emmagasinage d'explosifs.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre
rappelée en marge.

Le plan que vous avez annexé à cette lettre ne convient
que pour un magasin à l'air libre, soit ne pouvant conte-
nir, suivant l'article 52 de l'Ordonnance 101/A.E. du 31
octobre 1936, que 30 Kgrs de dynamite.

D'après votre plan la hauteur du magasin à l'avant-
côté porte n'a que 2 m de hauteur, alors que d'après les
prescriptions du littéra e de l'article 50 il doit y avoir
2.50 m. De plus pour un magasin pouvant contenir plus de
30 Kgrs de dynamite, c'est l'article 51 qui est applica-
ble, ainsi que les dispositions des articles b-e-f-g-h-
et j de l'article 50.

Je vous demanderais donc, Monsieur le Directeur, de vou-
loir bien me faire connaître les quantités d'explosifs
que vous comptez emmagasiner d'ordinaire (je crois qu'il
s'agit de plus de 30 Kgrs, auquel cas il faudra construire
un magasin souterrain qui devra être construit suivant
les prescriptions de l'alinéa ci-dessus). Puis je vous de-
mander de vouloir donc modifier votre plan éventuellement
et de ne pas perdre de vue que la galerie d'accès doit
être ~~xxx~~ à angle droit, coudée sur la chambre de dépôt
(art. 51) et elle aussi munie d'une porte (litt g-art. 50).

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur l'assurance de
ma haute considération.

L'Administrateur territorial,
R. VERHULST.

A Monsieur le Directeur de la Sté Minétain à LUGARAMA.

SOCIÉTÉ DES MINES D'ÉTAIN DU RUANDA-URUNDI

(SOCIÉTÉ COLONIALE BELGE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE)

REGISTRE DU COMMERCE : N° 42.604

SIÈGE SOCIAL : KIGALI

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE
MINÉTAÏN

SIÈGE ADMINISTRATIF : 42, RUE ROYALE, BRUXELLES

N° 655/37

Lugarama, le 9 octobre 1937

Monsieur l'Administrateur Territorial

de et à

K I B U N G U.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous soumettre en annexe, aux fins d'approbation, un plan de construction d'un magasin d'explosifs, à notre siège de Lugarama, et qui sera établi suivant les exigences de l'Ordonnance n° 101/A.E. du 31 octobre 1936. Veuillez également trouver en annexe une demande de permis d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres et incommodes, en double exemplaire.

Agréez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur f.f.



E. Fayt.

Territoire du Ruanda - Urundi

SERVICE DE L'INDUSTRIE, COMMERCE ET DU TRAVAIL

Etablissements dangereux, insalubres et incommandés.

Demande de permis d'exploitation.

Nom de la firme : SOCIÉTÉ DES MINES D'ETAIN DU RUANDA URUNDI

Localité : Lugarama - territoire de Kibungu

Nature de l'établissement : Magasin d'explosifs

Emplacement : Lugarama

Objet de l'exploitation : Emmagasinage d'explosifs (dynamite - détonateurs , mèches)

Appareils, machines et procédés à mettre en œuvre : aucune

Quantités approximatives de produits à fabriquer ou à emmagasiner : variables de 3 à 5 tonnes de dynamite
40.000 détonateurs

Nombre d'ouvriers qui seront vraisemblablement employés :

T.S.V.P.

2^ere.

Territoire du Ruanda - Urundi

SERVICE DE L'INDUSTRIE, COMMERCE ET DU TRAVAIL

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.

Demande de permis d'exploitation.

Nom de la firme :

SOCIÉTÉ DES MINES D'ETAIN DU RUANDA URUNDI

Localité :

Lugarama - territoire de Kibungu

Nature de l'établissement :

Magasin d'explosifs

Emplacement :

Lugarama

Objet de l'exploitation :

Emmagasinage d'explosifs (dynamite - détonateurs, mèches)

Appareils, machines et procédés à mettre en œuvre :

aucune

Quantités approximatives de produits à fabriquer ou à emmagasiner :

variables de 3 à 5 tonnes de dynamite
40.000 détonateurs

Nombre d'ouvriers qui seront vraisemblablement employés :

T.S.V.P.